



CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT – SOCIÉTÉS (années d'imposition débutant après 1995)

Remarque : Utilisez le T2038 (Corp) Rév. 93 si l'année d'imposition débute avant 1994. Utilisez la T2039 (Corp) Rév. 95 si l'année d'imposition débute avant 1996.

Renseignements généraux

- À l'usage des sociétés qui, au cours d'une année d'imposition : a) ont gagné un crédit d'impôt à l'investissement (le crédit); b) demandent une déduction de leur impôt de la partie I payable; c) demandent un remboursement du crédit gagné dans l'année d'imposition courante; d) demandent le report d'un crédit d'années d'imposition précédentes; e) transfèrent un crédit à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; f) demandent un report de crédit.
- Les parties, articles et paragraphes mentionnés dans ce formulaire renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu et Règlements*. Dans ce formulaire, nous référons aux dernières versions des bulletins d'interprétation et des circulaires d'information.
- Le crédit peut être reporté sur les trois années précédentes (s'il n'est pas déductible dans l'année ou il a été gagné) et sur les dix années suivantes.
- Les dépenses et les investissements, tel que définis au paragraphes 127(9) et à la partie XLVI du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement sont :
 - les biens admissibles,
 - les biens certifiés,
 - les dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE). Produire un formulaire T661, Demande de déduction pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées au Canada, dûment rempli.
- Joindre un exemplaire dûment rempli de ce formulaire à la déclaration *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- Pour plus de renseignements sur le crédit d'impôt à l'investissement, voir la rubrique «Crédit d'impôt à l'investissement – Formulaire T2038(CORP)» du *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, la circulaire d'information IC 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rattache, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.
- Pour des renseignements sur la RS&DE, voir le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*, la circulaire d'information IC 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*, le T4052, *Recherche scientifique et développement expérimental – Recueil de renseignements sur le programme d'encouragement fiscal* et le T4088, *Comment déduire les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*(guide pour le formulaire T661).

Renseignements supplémentaires

- Aux fins de ce formulaire, «investissement» désigne :
le coût du bien (sans les sommes ajoutées suite au choix fait en vertu de l'article 21) déterminé sans tenir compte des paragraphes 13(7.1) et 13(7.4), moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir pour ce bien au moment de la production de la déclaration de revenus pour l'année dans laquelle l'investissement a été fait.
- Un crédit d'impôt à l'investissement déduit ou remboursé dans une année d'imposition, relativement à un bien amortissable, autre qu'un bien amortissable déductible selon l'alinéa 37(1)b), réduit le coût en capital de ce bien dans l'année d'imposition suivante. De plus, il réduit la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie pour l'année d'imposition suivante. Un crédit d'impôt à l'investissement pour RS&DE déduit ou remboursé dans une année d'imposition, réduira le solde du compte de RS&DE et le prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une société de personnes pour l'année d'imposition suivante.
- Les biens acquis doivent être «prêts à être mis en service» pour donner droit à un crédit d'impôt à l'investissement.
- Les biens admissibles doivent être identifiées par le requérant sur les formulaires T661 et T2038 au plus tard 12 mois après la date où la déclaration de revenus est due pour l'année d'imposition dans laquelle les dépenses ont été engagées. À compter du 19 février 1997, les coûts en capital et les dépenses pour des biens admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement (CII) seront limités aux coûts et aux dépenses qui sont identifiés sur le formulaire T2038 (CORP), lequel doit être produit au plus tard le 31 mai 1997, ou 12 mois après la date où la déclaration de revenus est due pour l'année d'imposition dans laquelle les dépenses ont été engagées, selon la dernière de ces dates. Une demande d'ajustement au CII pour les années d'imposition se terminant après le 1^{er} décembre 1995 doit être faite au plus tard le 31 mai 1997.
- Attribution des crédits de la société de personnes – Le paragraphe 127(8) prévoit l'attribution du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part d'un associé des crédits d'impôt à l'investissement de la société de personnes à la fin de l'exercice de la société de personnes. On considère généralement qu'une attribution des crédits constitue la part raisonnable des crédits qui revient à l'associé, si elle est faite selon la même proportion que celle selon laquelle les associés sont convenus de partager le revenu ou la perte, si l'article 103 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'entente concernant le partage du revenu ou de la perte. Pour plus de renseignements, reportez-vous au bulletin d'interprétation IT-151.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT – SOCIÉTÉS (pour les années d'imposition débutant après 1995)

Raison sociale	Numéro de compte/d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		jour	mois	année

Partie 2 – Investissements ou dépenses, pourcentages et codes

	Pourcentage déterminé	Code
Biens admissibles acquis principalement pour être utilisés :		
a) à Terre-Neuve, à l'île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé ou une région extra-côtière visée par règlement	10 %	14
b) selon les dispositions transitoires pour les biens décrits en a) ci-dessus, et si le bien, selon le cas : . . .	15 %	12
• est acquis par le contribuable selon une entente écrite conclue avant le 22 février 1994		
• est en construction par le contribuable ou pour son compte, le 22 février 1994		
• est une machine ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994, et en fera partie intégrante.		
c) biens certifiés	30 %	3A

Partie 3 – Détermination d'une société admissible

Dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) engagées par :

- a) une société qui est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de l'année courante et qui, selon le cas :
- i) n'est pas associée à d'autres sociétés, inscrire le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente _____ A
- ii) est associée à d'autres sociétés, inscrire le total des revenus imposables selon la colonne 2, page 2 du formulaire T2013 _____ B
- Inscrire le montant de la ligne A ou de la ligne B, selon le cas _____ 1
- iii) n'est pas associée à d'autres sociétés, inscrire le plafond des affaires réduit pour l'année d'imposition précédente (selon l'article 125) _____ C
- iv) est associée à d'autres sociétés, inscrire le total des plafonds des affaires réduits selon la colonne 4, page 2 du formulaire T2013 _____ D
- Inscrire le montant de la ligne C ou de la ligne D, selon le cas _____ 2
- Ligne 1 moins ligne 2 (si négatif, inscrire zéro) **467** _____
(si le résultat est zéro, vous êtes une société admissible)

	Pourcentage déterminé	Code
Si vous êtes une société admissible, le code 11B s'appliquera sur une partie des dépenses admissibles	35%	11B
Si les dépenses admissibles de l'année courante sont plus élevées que la limite de dépenses de la société (voir partie 6, page 4), le surplus est admissible au crédit d'impôt à l'investissement au taux de 20 %.		
b) une société, qui n'est pas une SPCC tout au long de l'année, qui a engagé des dépenses admissibles pour la RS&DE dans les endroits suivants :		
i) n'importe où au Canada après 1995	20%	3B
ii) à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé pour certaines dépenses engagées suite à une entente écrite conclue par le contribuable avant le 22 février 1994	30%	4B
iii) n'importe où au Canada avant 1995	20%	4B

Partie 4 – Calcul de la limite de dépenses de RS&DE

- i) Si la société n'est pas associée à d'autres sociétés, inscrire le montant de la ligne A, page 3 (si l'année d'imposition précédente est de moins de 51 semaines, ce montant doit être multiplié par le rapport entre 365 sur le nombre de jours dans l'année d'imposition précédente) _____ E
- ii) Si la société est associée à d'autres sociétés, inscrire le total des revenus imposables augmentés selon la colonne 3, page 2 du formulaire T2013 F
- Inscrire le montant de la ligne E ou de la ligne F, selon le cas **468** _____
- iii) Si la société n'est pas associée à d'autres sociétés, inscrire le plafond des affaires réduit pour l'année d'imposition courante (selon l'article 125) – (si l'année d'imposition courante est de moins de 51 semaines, le montant doit être multiplié par le rapport entre 365 sur le nombre de jours dans l'année courante) G
- iv) Si la société est associée à d'autres sociétés, inscrire le total des plafonds des affaires réduits augmentés selon la colonne 5, page 2 du formulaire T2013 H
- Inscrire le montant de la ligne G ou H, selon le cas **470** _____

Partie 5 – Dépenses admissibles pour la RS&DE

Dépenses courantes I

Dépenses en capital J

Remboursements faits dans l'année K

Total (ce montant doit éгалer le montant de la ligne 296 du formulaire T661) **475** _____

Partie 6 – Calcul de la limite de dépenses de RS&DE pour une SPCC tout au long de l'année d'imposition courante

4 000 000 \$

Moins le plus élevé de : le montant de la ligne 468 ci-dessus et 200 000 \$, X 10 = _____

Excédent (si négatif, inscrire zéro) L

Ligne L _____ X $\frac{\text{Ligne 470}}{200\,000\ \$}$ = *M

Moins : si la société est associée à d'autres sociétés, inscrire le montant de la limite de dépenses allouées aux autres sociétés tel que prévu à la page 2 du formulaire T2013 **472** _____

La part de la société dans la limite de dépenses de RS&DE N

Lorsque l'année d'imposition de la société est de moins de 51 semaines, calculez la limite de dépenses de la façon suivante :

Ligne N _____ X $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition}}{365}$ = O

La limite de dépenses de RS&DE pour l'année (inscrire le montant de la ligne N ou de la ligne O, selon le cas) **474** _____

* REMARQUE : le montant M ne peut excéder 2 000 000 \$.

Partie 7 – Calcul des crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE

Le moindre de : dépenses courantes (ligne I ci-dessus) et ligne 474 ci-dessus * **460** _____ X 35% = _____ P

Ligne I **moins** ligne 474 (si négatif, inscrire zéro) X 20% = _____ Q

Ligne 474 **moins** ligne I (si négatif, inscrire zéro) R

Le moindre de : dépenses en capital (ligne J ci-dessus) et ligne R ci-dessus * **463** _____ X 35% = _____ S

Ligne J **moins** ligne R (si négatif, inscrire zéro) X 20% = _____ T

Remboursements (montant K ci-dessus) _____

(Si la société rembourse l'aide gouvernementale, non gouvernementale ou des paiements contractuels qui ont réduit le montant des dépenses admissibles au fin du crédit d'impôt à l'investissement, le montant du remboursement est admissible à un crédit au taux qui aurait été applicable à la dépense.)

_____ X 35% = _____

_____ X 30% = _____

_____ X 20% = _____

Total **473** _____ U

Total des crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE de l'année courante (total des lignes P, Q, S, T, et U) **473** _____

*Pour les sociétés qui ne sont pas des SPCC tout au long de l'année, inscrire zéro aux lignes P et S.

Partie 8 – Calcul du total des crédits d'impôt à l'investissement de l'année courante

(Reportez-vous à la partie 1, page 2)

Biens admissibles	_____	(Code 12) x 15% = _____	V
Biens admissibles	_____	(Code 14) x 10% = _____	W
Biens certifiés	_____	(Code 3A) x 30% = _____	X
Total partiel	_____		
Plus : montant de la ligne 475 de la partie 5, page 4	_____		
Total	450		
Plus : attribution des crédits de la société de personnes (voir la note 5, page 1 pour les détails)		464	
Total des crédits d'impôt à l'investissement de l'année courante (total des lignes 473, V, W, X et 464)		452	

Partie 9 – Calcul du remboursement des crédits d'impôt à l'investissement pour les sociétés admissibles ou une société exclue

Remplir cette partie seulement si la société est une société admissible selon la ligne 467, page 3 ou une société exclue selon le paragraphe 127.1(2).

Solde du crédit avant le remboursement de la partie 11, page 6	_____	Y
Crédit d'impôt à l'investissement de l'année courante (ligne 452 ci-dessus moins le montant U de la partie 7, page 4)	_____	Z
Crédits remboursables (le moindre de Y et Z ci-dessus) *	_____	AA
Montant P de la partie 7, page 4	_____	BB
Moins : le moindre des montants AA et BB	_____	CC
Montant net (si négatif, inscrire zéro)	_____	DD
Montant DD _____ x 40%	_____	EE
Plus : Montant CC ci-dessus	_____	FF
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (montant EE plus montant FF, inscrire ce montant ou un montant moindre à la ligne 146 de la déclaration T2 et à la partie 11, page 6)	_____	GG

* Si la société est une société exclue (selon le paragraphe 127.1(2)), ce montant devrait être multiplié par 40 %.
Demandez ce montant ou un montant moindre comme remboursement de crédit d'impôt à l'investissement à la ligne GG.

Partie 10 – Calcul du remboursement des crédits d'impôt à l'investissement pour les SPCC qui ne sont pas des sociétés admissibles

Remplir cette partie seulement si la société est une SPCC qui n'est pas une société admissible selon la ligne 467, page 3.

Solde du crédit avant le remboursement de la partie 11, page 6	_____	HH
Montant P de la partie 7, page 4	_____	II
Moins : le moindre des montants HH et II ci-dessus	_____	JJ
Montant net (si négatif, inscrire zéro)	_____	KK
Montant S de la partie 7, page 4	_____	LL
Le moindre des montants KK et LL _____ x 40%	_____	MM
Plus : montant JJ ci-dessus	_____	NN
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (montant MM plus montant NN, inscrire ce montant ou un montant moindre à la ligne 146 de la déclaration T2 et à la partie 11, page 6)	_____	OO

Raison sociale	Numéro de compte/d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		jour	mois	année

Partie 11 – Calcul des soldes des crédits et des comptes de l'année courante

Crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition précédente	_____
Moins : crédit expiré après 10 ans	_____
Crédit d'impôt à l'investissement au début de l'année d'imposition	440 _____
Plus : Total du crédit de l'année courante selon la ligne 452 de la partie 8, page 5	_____
Crédit transféré suite à la fusion ou à la liquidation d'une filiale	442 _____
(Remarque: Certaines restrictions s'appliquent aux crédits d'impôt à l'investissement provenant d'une fusion ou d'une liquidation. *)	
Total partiel	_____
Moins : Crédit déduit de l'impôt de la partie I (inscrire à la ligne 221 de la déclaration T2)	454 _____
Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (voir partie 12 ci-dessous) ..	456 _____
Crédit réputé être un versement de sociétés coopératives seulement	444 _____
Crédit transféré pour compenser un solde d'impôt de la partie VII	446 _____
Total partiel	_____
Solde du crédit avant remboursement	_____
Moins : Remboursement du crédit demandé (montant GG ou montant OO, page 5)	_____
Solde de fermeture du crédit d'impôt à l'investissement	458 _____

* Pour les détails, voir le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*

Partie 12 – Demande de report de crédit

- Remplir cette partie pour demander un report du crédit d'impôt à l'investissement gagné dans l'année courante.
- Vous pouvez déduire le crédit gagné dans l'année d'imposition de l'impôt de la partie I payable des trois années d'imposition précédentes.
- Vous pouvez reporter le crédit aux années précédentes seulement s'il n'était pas déductible dans l'année où il a été gagné.
- Vous pouvez déduire les remboursements provenant du report des ajustements de crédit, des montants dus pour cette année ou toute autre année d'imposition.

Par les présentes, je demande que le crédit gagné par la société dans l'année courante, soit reporté de la façon suivante :

3 ^e année d'imposition précédente	19 _____	_____
2 ^e année d'imposition précédente	19 _____	_____
1 ^{ère} année d'imposition précédente	19 _____	_____
Total		=====

Code de remboursement – inscrire un des codes suivants : 1 – Remboursement du trop-payé

2 – Transférez le trop-payé aux acomptes d'une année à venir

3 – Appliquer à d'autres fins (joindre les instructions)